

BA/elec
REPUBLIQUE DU BININ

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-477 DU 29 SEPTEMBRE 1997

Portant convocation du corps électoral et organisation le 09 novembre 1997 de l'élection des membres de l'Assemblée consulaire de la chambre de commerce et d'industrie du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE LETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU : la loi N° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi N° 92-022 du 06 août 1992 portant institution d'une Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin en République du Bénin ;

VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le Décret N° 93-148 du 02 juillet 1993 portant approbation des Statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;

VU le Décret N° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret N° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

VU le Décret N° 97-59 du 20 février 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;

VU l'échéance de l'Assemblée Consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin installée le 23 décembre 1993 ;

VU les nécessités de l'organisation de nouvelles élections ;

SUR proposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 août 1997,

D E C R E T E

Article 1er.- Tous les opérateurs économiques exerçant en République du Bénin sont invités à procéder le dimanche, 09 novembre 1997 à l'élection des membres de l'Assemblée Consulaire de la chambre de commerce et d'industrie du Bénin ;

Article 2.- Seuls, les opérateurs économiques inscrits sur la liste électorale ou munis d'une Ordonnance prescrivant leur inscription sur cette liste, sont autorisés à voter conformément aux dispositions des Statuts de la chambre de commerce et d'industrie du Bénin.

Article 3.- un bureau de vote est ouvert à cet effet au chef-lieu de chaque Circonscription Urbaine ou Sous-Préfecture de tous les Départements de la République du Bénin.

Article 4.- Le bureau de vote est composé de trois (3) membres :

Président : Le Chef de Circonscription Urbaine ou le Sous-Préfet ou son représentant ;

Assesseurs : - Un Magistrat ou à défaut, un Officier de Police Judiciaire ou un fonctionnaire désigné par l'autorité administrative locale ;

- Un Opérateur Economique non candidat désigné par la chambre de commerce et d'industrie du Bénin.

Article 5.- Le bureau de vote sera ouvert à 8 heures et fermé à 18 heures. Le scrutin est public et le vote secret.

Article 6.- Un exemplaire de la liste nationale des inscrits établie à partir des listes arrêtées par Circonscription Urbaine ou sous-Préfecture sera mis à la disposition de chaque bureau de vote.

Article 7.- Tout électeur pourra voter dans le bureau de la localité dans laquelle il se trouvera le jour du scrutin sur présentation de sa carte d'électeur ou d'une ordonnance du Président de la juridiction civile prescrivant son inscription sur la liste électorale.

Toutefois, en ce qui concerne l'élection des représentants de Département à l'Assemblée Consulaire, nul ne peut être autorisé à exercer son droit de vote en dehors de son Département de résidence.

Tout électeur ayant exercé son droit de vote doit émarger sur la liste électorale devant son nom.

Article 8.- Toutes les opérations électorales se dérouleront conformément aux dispositions des Statuts de la chambre de commerce et d'industrie du Bénin, relatives à l'élection des membres de l'Assemblée Consulaire.

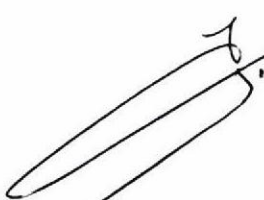
Article 9.- Les dépenses relatives à l'organisation des élections, au déroulement des votes et à la publication des résultats définitifs sont à la charge du budget de la chambre de commerce et

d'industrie du Bénin. Elles seront payées sur la base du mémoire que devront produire les Présidents des équipes chargées du déroulement du vote.

Article 10.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre des Travaux Publics et des Transports, le Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 29 SEPTEMBRE 1997

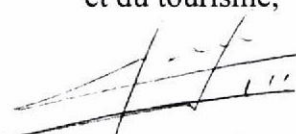
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

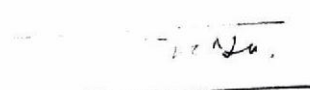
Le Premier Ministre, chargé de la coordination de l'action
gouvernementale et des relations avec les institutions,
porte-parole du Gouvernement


Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre du commerce, de l'artisanat
et du tourisme,


Gatien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre de l'Industrie et des petites et
moyennes entreprises,


Félix ADIMI.-

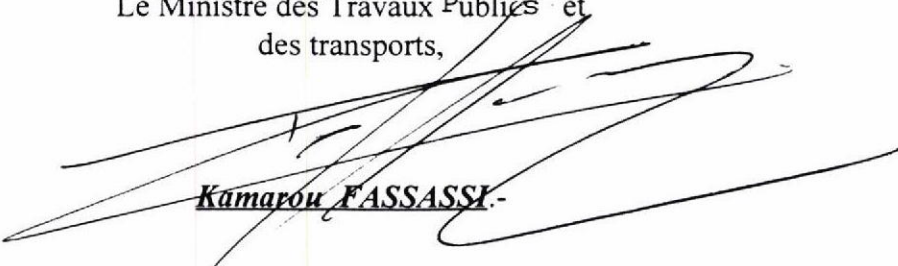
Le Ministre de la Justice, de la législation
et des droits de l'homme.-


Ismaël TIDJANI SERPOS.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de
l'administration Territoriale,


Théophile N'DA.-

Le Ministre des Travaux Publics et
des transports,


Kamarou FASSASSI.-

Ampliations : PR 6 AN 6 CS 2 CC 2CES 2HAAC 2 PM 4 MCAT 4 MIPME 4 MJLDH 4
MISAT 4 MTPT 4 MF 4 AUTRES MINISTERES 10 SGG 4 DGBM-DCF-DSDC-DGTCP-
DGID 5 DPE-INSAE 2 DLC-IGE 2 UNB-ENA-FASJEP 3 csm-DAN-BN 3 JORB 1.-